

Arrêt

n° 285 806 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa étudiant du 1^{er} décembre 2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2022, la requérante introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de plus de trois mois sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'entreprendre un « Bachelor of Business Administration », spécialité « Marketing et Creativity » à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles.

1.2. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales

Art 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations

** Autres*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation

émanant de l'Institut privé des hautes études a Bruxelles. en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé.

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ,

considérant que des lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée a l'appréciation du délégué du ministre

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence 20210018729) indiquant que

- l'ASBL IHE se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études, Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite a une demande de regroupement familial voire a une installation illégale sur le territoire, - Il existe une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE

En conclusion l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même du séjour de l'intéressée, a savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études a des fins migratoires ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience, et expose qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt actuel au recours. Elle relève que la requérante a produit une attestation d'admissibilité de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE) pour l'année académique 2022-2023. A son estime, « *[vu] que l'année scolaire a fortement démarré, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'IHE et qu'une place lui est toujours accessible* ».

La partie défenderesse rappelle également que « *l'intérêt au recours [...] ne peut être hypothétique ni futur* ». Selon ses dires, « *[il] ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique* ». Pour appuyer son propos, elle se réfère à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, dont elle estime que l'enseignement lui est transposable.

A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse rappelle « *qu'il n'appartient pas [au] Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé* ».

2.2.2. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante a introduit sa demande le 22 août 2022, laquelle a été rejetée le 30 novembre 2022, et qu'elle a introduit son recours en date du 13 décembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse ne démontre pas que l'année académique 2022-2023 est échue. Par ailleurs, il ne peut être reconnu aucune valeur de précédent à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 qui a simplement constaté qu'aucune partie n'avait demandé à être entendue ensuite d'une ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le seul fait que les parties ont, dans ce cas d'espèce, acquiescé au motif de cette ordonnance ne suffit pas à indiquer que la solution envisagée dans celle-ci devrait être appliquée dans chaque situation où apparaît une question d'actualité de l'intérêt, quelles que soient les circonstances propres à la cause.

Enfin, la question n'est pas de se prononcer sur l'existence d'une faute pouvant donner lieu à une réparation, mais de décider si la requérante justifie encore d'un intérêt à voir l'acte attaqué annulé, ce à quoi le Conseil a répondu par l'affirmative. La jurisprudence à laquelle la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations n'est pas pertinente dans l'examen de la présente affaire. L'arrêt du Conseil n° 172 333 du 26 juillet 2016 a trait à l'examen du bien-fondé de griefs formulés à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, l'arrêt n° 264 407 du 26 novembre 2021 concerne l'examen du bien-fondé de griefs formulés à l'encontre du rejet d'une demande de regroupement familial.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la seconde branche du moyen unique d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la « *violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; 9, 13, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « *le rapport de l'ONSS n'est pas joint au refus, n'y est pas plus intégralement reproduit et ne figure pas au dossier administratif transmis* ». Il s'agit à son estime d'une motivation par référence prohibée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle ajoute que « *le refus n'identifie aucun lien entre les articles 9 et 13 de la loi et sa motivation* ». Plus précisément, elle affirme que « *- L'existence d'une fraude sociale et fiscale est qualifiée de potentielle et non effective ; elle n'est pas démontrée actuellement. - Il n'est ni allégué ni établi que l'ASBL IHE a fait l'objet d'une faillite. - L'ASBL n'est pas plus sanctionnée pour travail au noir ou illégal. - Il n'est pas plus avéré que l'ASBL IHE opère dans le but principal de faciliter l'entrée dans le Royaume* ».

A son estime, « *de telles affirmations non autrement étayées sont constitutives d'erreur manifeste, ne tiennent pas compte de toutes les circonstances du cas et ne permettent pas de conclure comme le fait le défendeur au fait qu'[elle] tenterait de détourner la procédure : tous les reproches sont dirigés vers l'école et non vers [elle]* ». Elle fait remarquer que « *la fraude est personnelle et, à la supposer avérée,*

[elle] n'en a commis aucune ». Elle conclut que l'acte attaqué méconnaît l'ensemble des dispositions et principes visés au grief.

4. Examen de la seconde branche du moyen.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

4.2. En l'espèce, l'acte entrepris est motivé par le fait que l'établissement d'enseignement dans lequel souhaite étudier la requérante « *se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour étude* » ou encore qu'il « *existe une fraude sociale et fiscale potentielle* » dans le chef de cet établissement. Or, d'une part, le rapport de contrôle de l'ONSS, référencé dans l'acte litigieux, n'est pas présent dans le dossier administratif, de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'en vérifier le contenu. Par ailleurs, cette déclaration n'est pas étayée, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure hypothèse. Il en est de même de l'allégation selon laquelle le visa demandé par la requérante « *pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire* ». De plus, la partie défenderesse n'explicite pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré que l'établissement susmentionné se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa, que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, et qu'il existerait un risque de fraude fiscale et sociale dans le chef de l'établissement d'enseignement, alors qu'à ce jour, aucune de ces préventions ne semble établie, ou à tout le moins objectivée.

Une telle motivation ne trouve pas d'appui dans le dossier administratif et place le Conseil et la requérante dans l'impossibilité de comprendre pour quel motif concret sa demande de visa est rejetée.

4.3. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, afin de démontrer une motivation suffisante et adéquate de l'acte attaqué, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, de substituer son appréciation à la sienne, il n'en demeure pas moins qu'elle est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, tel n'est pas le cas.

4.4. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL